

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;

M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE

Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;

Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier,

M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, M. FARINELLA Luciano, Mme PATTI Bartolomea,

*M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara,
Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe et M. TRUBIA Giacomo,*

Conseillers communaux ;

M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

*M. HERBILLON Jean-Marie, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena et M. BLAVIER
Sébastien, Conseillers communaux.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Modification budgétaire communale n° 2 pour l'exercice 2022.

Fonction 0 - Taxes

3. Règlement communal de centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023.

4. Règlement communal de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023.

Fonction 1 - Administration générale

5. Dénomination de deux nouvelles voiries au Nord de la zone d'activités économiques de l'aéroport de Liège.

6. Représentation de la Commune au sein du Comité d'attribution de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L. - Modification.

7. Approbation des documents relatifs aux modifications statutaires de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A I D E) SCRL, soumis à l'ordre du jour de son Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022.

Fonction 7 - Enseignement

8. Service de l'Enseignement - Département Accueil Temps Libre (ATL) - Rapport d'activités de l'année scolaire 2021-2022 et plan d'actions de l'année scolaire 2022-2023 - Prise en acte.

Fonction 7 - Cultes

9. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2022.

10. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2022.

11. Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2023.

12. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2023.

13. Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2023.

14. Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2023.

Fonction 7 - Culture-Jeunesse

15. Convention de partenariat avec l'ASBL "Territoires de la Mémoire" - Reconduction pour la période 2023-2027.

Fonction 8 - Social

16. Exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Conclusion d'une convention de partenariat avec transfert financier avec l'ASBL Maison familiale dans le cadre de la mise en place d'un Service de Traitement des Assuétudes à Grâce-Hollogne (STAGH).

17. Exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Conclusion d'une convention de partenariat sans transfert financier avec la S.C.R.L. "Intercommunale de soins spécialisées de Liège" dans le cadre de la mise en place d'un Service de Traitement des Assuétudes à Grâce-Hollogne (STAGH) .

Fonction 8 - Immondices-Environnement

18. Renouvellement de la démarche « Commune zéro déchet » pour l'année 2023 - Mandat à l'Intercommunale INTRADEL - Approbation et notification à la Région Wallonne.

Fonction 9 - Urbanisme

19. Aménagement du territoire - Z.A.C.C. Vieille Montagne - Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) relatif à la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite "Vieille Montagne" - Fixation du contenu du Rapport d'Incidences Environnementales (R.I.E).

Récurrents

20. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

21. Personnel technique - Désignation d'un brigadier dans l'exercice de fonctions supérieures de contremaître - Prolongation.

22. Personnel technique - Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier.

Fonction 7 - Enseignement

23. Personnel enseignant - Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

Récurrents

24. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

25. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H34'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20221013-2004)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 1er septembre 2022 approuvant la modification budgétaire communale n° 1 de l'exercice 2022 avec réformations.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 2 POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DF/20221013-2005)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-31, portant sur les finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables, traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 relative à l'arrêt du budget communal pour l'exercice 2022, tel qu'approuvé avec réformations par arrêté ministériel du 7 mars 2022 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 produit par M. le Directeur général et élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. le Bourgmestre (en charge du budget communal), tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal doivent être adaptées ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire, tels que modifiés, reflètent les besoins urgents recensés pour chaque service et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Vu le rapport favorable du 29 septembre 2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Collège communal émis le 29 septembre 2022 sur ledit projet de modification budgétaire communale n° 2 pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier tel que sollicité le 28 septembre 2022 et non rendu au 10 octobre 2022 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Pour ces motifs ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	53.598.502,63 €	35.402.632,17 €	18.195.870,46 €
Augmentation	556.091,18 €	764.533,27 €	-208.442,09 €
Diminution	107.605,59 €	0,00 €	-107.605,59 €
Résultat	54.046.988,22 €	36.167.165,44 €	17.879.822,78 €

Article 2 : Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	29.519.716,65 €	29.519.716,65 €	0,00 €
Augmentation	146.300,00 €	146.300,00 €	0,00 €
Diminution	80.000,00 €	80.000,00 €	0,00 €
Résultat	29.586.016,65 €	29.586.016,65 €	0,00 €

Article 3 : Le tableau récapitulatif est arrêté comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	35.173.493,80	24.344.589,24
Dépenses totales exercice proprement dit	34.819.019,80	22.749.295,78
Boni / Mali exercice proprement dit	354.474,00	1.595.293,46
Recettes exercices antérieurs	18.873.494,42	0,00
Dépenses exercices antérieurs	691.390,73	4.654.634,71
Prélèvements en recettes	0,00	5.241.427,41
Prélèvements en dépenses	656.754,91	2.182.086,16
Recettes globales	54.046.988,22	29.586.016,65
Dépenses globales	36.167.165,44	29.586.016,65
Boni / Mali global	17.879.822,78	0,00

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, d'assurer son transmis aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 3. REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2023. (REF : Fin/20221013-2006)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier faite le 28 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, **2600 centimes additionnels** au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe est effectué par le Service Public de Wallonie, tel que prescrit par le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent règlement est transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être exécutoire avant sa transmission.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 4. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2023. (REF : Fin/20221013-2007)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 28 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est établi **pour l'exercice 2023** une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectuent par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement est transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être exécutoire avant sa transmission.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 5. DENOMINATION DE DEUX NOUVELLES VOIRIES AU NORD DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE L'AEROPORT DE LIEGE. (REF : Pop/20221013-2008)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 relative à la proposition de la dénomination de deux voiries sises au Nord de la zone d'activités économiques de l'aéroport de Liège-Bierset, soit précisément :

- pour la première voirie en création, débutant au carrefour des rues du Bihet et Saint-Exupéry et se terminant au rond-point Carlens, la dénomination "**Contournement Nord**", appellation ayant de suite été adoptée lors de la mise en œuvre des zones par la SOWAER pour le compte de la Région Wallonne, cette voirie permettant de faire entièrement le tour des infrastructures aéroportuaires,

- pour la seconde voirie existante, traversant les anciennes installations militaires, sise depuis le bâtiment de "CANIAO" (démarquant précisément la zone de flexport city 1, fin de la rue Saint-Exupéry) jusqu'à la jonction avec le "Contournement nord" au niveau de son premier rond-point, la dénomination "**rue du 3e Wing Tactique**" afin de mettre à l'honneur la section militaire du même nom née à Bierset le 4 décembre 1968 et dissoute le 21 décembre 1993 ;

Vu le courrier du 23 juin 2022 par lequel la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie marque son accord sur la proposition de dénomination de la première voirie mais émet des réserves sur la proposition de dénomination de la seconde voirie aux motifs que cette appellation mélange deux langues (français-anglais) et a recours à un adjectif numéral ordinal abrégé, souvent mal orthographié, et dont la transcription en lettres donnerait lieu à une appellation trop longue ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2022 relative à la nouvelle proposition de dénomination "3WING Tac" pour la seconde voirie ;

Vu le courrier du 03 août 2022 par lequel la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie souligne que cette dénomination militaire ne sera pas d'usage aisé pour les civils et s'en remet aux autorités communales pour évaluer le côté pratique de l'adresse ;

Considérant qu'il convient de dénommer ces nouvelles voiries sans tarder afin de permettre au service communal de l'Urbanisme de traiter les diverses demandes de permis d'urbanisme en cours, dans les délais impartis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 1 voix contre (M. CROSSET) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de dénommer "**Contournement Nord**" la voirie en création débutant au carrefour des rues du Bihet (N630) et Saint Exupéry et se terminant au rond-point Carlens, permettant ainsi de faire entièrement le tour des infrastructures aéroportuaires.

Article 2 : de dénommer "**rue du 3e Wing Tactique**" la voirie existante traversant les anciennes installations militaires, sise depuis le bâtiment de "CANIAO" (démarquant précisément la zone de flexport city 1, fin de la rue Saint-Exupéry) jusqu'à la jonction avec le "Contournement nord" au niveau de son premier rond-point.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT 6. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE D'ATTRIBUTION DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE S.C.R.L. - MODIFICATION. **(REF : DG/20221013-2009)**

M. G. CASSARO, Conseiller communal, intéressé par la décision, se retire lors de l'examen et du vote de ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code wallon du Logement, notamment ses articles 146 et suivants ;

Vu les statuts de la Société du Logement de Grâce-Hollogne et, plus particulièrement, ses articles 22 et 30 ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2019 relative à la représentation de la Commune au sein des organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L., sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, en l'entité et, précisément, à la désignation de cinq candidats pour représenter la Commune au sein du Comité d'attribution de ladite Société du Logement de Grâce-Hollogne, dont notamment Madame Christiane JONET (pour le Groupe PS) ;

Vu la proposition déposée par la majorité des membres du Groupe politique PS relative à la modification de sa représentation au sein dudit Comité d'attribution de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, soit précisément la candidature de Madame Véronique BAL, domiciliée rue de Velroux, 101, en l'entité, pour remplacer Madame Christiane JONET ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du groupe PS et du Collège communal ;

Au scrutin secret ;

Par 15 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions ;

PROPOSE la candidature de Madame Véronique BAL, domiciliée rue de Velroux, 101 à 4460 Grâce-Hollogne, afin de représenter la Commune au sein du Comité d'attribution de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, en remplacement de Mme Christiane JONET et ce, jusqu'au terme de la législature en cours (2019-2024).

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 7. APPROBATION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A I D E) SCRL, SOUMIS A L'ORDRE DU JOUR DE SON ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2022. (REF : DG/20221013-2010)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 14 septembre 2022 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A I D E) SCRL, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, portant convocation à son Assemblée générale extraordinaire programmée le 18 octobre 2022, à 18h00, à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, et figurant l'unique point inscrit à l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

Approbation des documents concernant :

- le rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de modification des statuts en vue de se conformer au code des sociétés et des associations ;
- la modification des statuts de la SCRL ;
- le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
- la communication pour information à l'assemblée générale des ROI adoptés par les instances conformément aux dispositions du CDLD (Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'administration - Règlement d'Ordre Intérieur du Bureau exécutif - Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'audit - Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération) ;

Considérant que, préalablement, les Associés sont appelés à se positionner sur les points soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 ; que l'ensemble de la documentation relative à ladite Assemblée a pu être consulté par les membres de la Première Assemblée communale ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 de l'Intercommunale A I D E SCRL, soit :

Approbation des documents concernant :

- le rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de modification des statuts en vue de se conformer au code des sociétés et des associations ;
- la modification des statuts de la SCRL ;
- le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
- communication pour information à l'assemblée générale des ROI adoptés par les instances conformément aux dispositions du CDLD (Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'administration - Règlement d'Ordre Intérieur du Bureau exécutif - Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'audit - Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération)

Article 2 : La présente décision est portée à la connaissance de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A I D E) SCRL

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 8. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT - DEPARTEMENT ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) - RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 ET PLAN D' ACTIONS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 - PRISE EN ACTE. (REF : Ens/20221013-2011)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) du 22 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est imposé à la Commission susmentionnée de réaliser annuellement :

- d'une part, un rapport d'activités consistant en un récapitulatif de toutes les actions réalisées ou non par la coordination de l'Accueil Temps Libre (ATL) au cours de l'année, accompagné d'une analyse commentée de l'impact de ces actions sur le secteur et d'une analyse des facilités et des difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions ;
- d'autre part, un plan d'actions permettant de planifier, année après année, le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Considérant le rapport d'activités 2021-2022, tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 22 septembre 2022, reprenant cinq actions réalisées, soit :

1. Transmettre au plus tôt les informations sur les diverses activités programmées durant l'année ;
2. Mettre en place des stages ciblés pour les 6 - 12 ans ;
3. Poursuivre la formation du personnel après la pandémie de la COVID-19 ;
4. Coordonner les partenariats entre les opérateurs ;
5. Travailler par projet au sein des milieux d'accueil.

Considérant le plan d'actions 2022-2023 tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 22 septembre 2022, arborant cinq actions concrètes :

1. Suite à la réforme des rythmes scolaires, multiplier et diversifier les stages à proposer lors de chaque période de vacances scolaires ;
2. Poursuivre l'organisation de divers stages pour les 6 - 12 ans ;
3. Poursuivre la formation du personnel ;
4. Coordonner les partenariats entre les opérateurs ;
5. Travailler par projet au sein des milieux d'accueil.

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE du rapport d'activités 2021-2022 et du plan d'actions 2022-2023 du département « Accueil Temps Libre » de l'Enseignement communal, tels qu'approuvés par la Commission Communale de l'Accueil le 22 septembre 2022.

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution de la présente délibération.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 9. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20221013-2012)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2022 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset (nouvellement constitué), sans date de séance, et déposée auprès de la Direction générale communale le 19 septembre 2022 ;

Considérant que ladite modification budgétaire vise la régularisation des crédits de recettes et dépenses en fin d'exercice comptable et face à la situation actuelle de l'église, de moins en moins fréquentée ; que ces ajustements de crédits diminuent le résultat final du budget porté (en équilibre) aux chiffres de 9.969,99 € ;

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 23 septembre 2022 approuvant cette modification budgétaire, sous réserve de la rectification de deux articles de dépenses (D.49 et D50c) ;

Considérant qu'après vérification par le service communal de la Direction générale, il est constaté que nonobstant l'intervention communale de 7.534,01 € octroyée en 2022, les seules recettes encore prévues par la modification budgétaire s'élèvent à 167,69 €, auxquelles il faut ajouter un excédent présumé de l'exercice de 2.268,29 €, soit un montant global de recettes de 9.969,99 € ; que les dépenses ordinaires sont également fortement réduites au montant de 3.416,14 € ; que la différence entre ce montant et celui des recettes, soit 6.553,86 €, a été placée en fonds de réserve afin de subvenir aux dépenses de 2023 ;

Considérant qu'aucune intervention supplémentaire dans les frais ordinaires du culte n'est sollicitée ;

Considérant que ladite modification budgétaire est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2022 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, sans date de séance, est **APPROUEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après** :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	10.355,50 €	10.355,50 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	- 385,51 €	-385,51 €	0,00 €
Nouveaux résultats	9.969,99 €	9.969,99 €	0,00 €

Article 2 : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne (celle-ci reste figée à 7.534,01 €).

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 10. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20221013-2013)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en séance du 15 septembre 2022 ;

Vu la décision du 20 septembre 2022 du Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuvant ladite modification budgétaire, sous réserve de corrections en recettes (R17) et dépenses (D61) ;

Considérant que ladite modification budgétaire est introduite afin de régulariser les crédits des recettes et dépenses en fin d'exercice comptable ; que ladite modification budgétaire, telle que présentée, porte le montant global des recettes au montant de 61.927,68 €, le montant global des dépenses au montant de 40.522,61 € et clôture avec un boni de 21.405,07 en sollicitant une intervention communale de 22.385,11 € (intervention nulle au budget initial) ;

Considérant qu'après vérification du document par le service communal de la Direction générale, il est constaté :

- l'inscription d'une recette extraordinaire de 23.009,39 € provenant de la vente de terrains à la SOWAER dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique (en vue de l'aménagement d'une zone en bordure de l'aéroport),
- l'inscription d'une dépense importante de travaux à l'église visant le remplacement des vitres extérieures et la réfection du local du curé (devis de 8.131 €),
- l'inscription d'une dépense importante de travaux à l'ancien presbytère (réaménagé en deux logements mis en location) visant, d'une part, le traitement d'humidité ascensionnelle, l'isolation du mur atteint et la fourniture et pose de seuils en alu pour tous les châssis (devis de 9.396 €) et, d'autre part, l'adaptation de la dalle de l'abri de jardin trop petite (devis de 3.370 €),
- la compensation de ces dépenses par une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 22.385,11 € (aucune intervention au budget initial) ;

Considérant qu'après analyse de la situation, il convient de remarquer :

- d'une part, que les travaux d'aménagement de l'ancien presbytère en deux logements (un appartement et un studio) ont été financés en majeure partie par la Commune, à raison d'un subside extraordinaire de 91.100 € octroyé en 2020,
- d'autre part, que depuis 2021, la situation financière de la Fabrique d'église s'est améliorée puisqu'elle perçoit les recettes provenant de la location de ces logements, ne sollicite plus d'intervention communale et a même constitué un fonds de réserve de 21.018,80 € ;

Considérant qu'il est proposé de réformer la modification budgétaire de la manière suivante :

- inscrire les grosses dépenses de travaux à l'église et au bâtiment loué (ancien presbytère) au service extraordinaire (hormis celle de réparation de la dalle de l'abri de jardin qui peut rester sur l'ordinaire),
- financer ces dépenses extraordinaires par la recette extraordinaire provenant de la vente des terrains expropriés,
- octroyer une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant ramené à 980,04 € afin de maintenir le budget en équilibre, tout en préservant le fonds de réserve constitué par la fabrique d'église ;

Considérant que la présente modification budgétaire est introduite dans les délais légaux et est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en séance du 15 septembre 2022, est **REFORMEE** en **clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	15.486,27 €	15.486,27 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 25.026,34 €	+ 25.026,34 €	0,00 €
Nouveaux résultats	40.522,61 €	40.522,61 €	0,00 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais du culte est porté de 0 € à 980,04 € pour l'année 2022.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 11. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20221013-2014)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 juin 2022 (et réceptionné par la Direction générale communale le 06 juillet 2022), en clôturant en équilibre aux chiffres de 17.715,00 € et ce, grâce à une intervention communale globale de 13.754,29 € à répartir entre Grâce-Hollogne (70 %) et Seraing (30 %), soit un montant de 9.628,00 € à charge de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision du 06 juillet 2022 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sous réserve de la correction de l'affectation de deux dépenses, soit :

- un montant de 150,00 € (divers électricité) à inscrire en D5b (au lieu de D11c) ;
- un montant de 900,00 € (entretien extérieurs) à inscrire en D59 (au lieu de D50h) ;

Considérant que l'église Saint-Joseph est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ; que dans ce cas, l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne puisqu'il finance la plus grande part de l'intervention communale ; qu'il appartient néanmoins au Conseil communal de Seraing d'émettre un avis sur ledit budget endéans le délai prescrit ;

Considérant que l'avis du Conseil communal de Seraing est réputé favorable par expiration du délai prescrit (avant le 16.09.2022) ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; que les prévisions de crédits au service ordinaire semblent correctement évaluées ; que les corrections d'affectation prescrites par l'Evêché ne se justifient pas (le document "type" du budget ne prévoit pas d'article D5b et le crédit de 900,00 € portant sur l'entretien des extérieurs est une dépense ordinaire et non extraordinaire) ; qu'aucune autre remarque n'est à formuler ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2023, **est APPROUVE** tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 22 juin 2022 en portant, en balance, les montants suivants :

- En recettes : 17.715,00 €,
- En dépenses : 17.715,00 €,
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale globale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant global de 13.754,29 €, dont une charge de **9.628,00 € (70 %) pour Grâce-Hollogne.**

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Conseil communal de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 12. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20221013-2015)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 août 2022 et déposé le 1er septembre 2022 auprès de la Direction générale communale, en clôturant en excédent (boni) de 88,00 €, les recettes s'élevant à 15.398,00 € et les dépenses à 15.310,00 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 11.200,00 € ;

Considérant que ledit budget, tel que présenté, comporte des anomalies ; que le trésorier a omis l'inscription de crédits au budget pour financer les dépenses de consommation de chauffage, d'entretien de l'église et d'entretien des installations de chauffage, des extincteurs et des alarmes ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 1er septembre 2022 approuvant ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

1. rectification du tableau de tête permettant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant (2022), dégageant un boni présumé de 8.190,80 € à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires (au lieu de 0),
2. rectification de divers crédits inscrits en dépenses ordinaires, soit précisément en D6A, D6B, D6C, D11A, D30, D31, D35A, D35B, D35C, D43 et D50C ;
3. modification du montant de l'intervention communale dans les frais du culte ramenée à 4.561,20 € (au lieu de 11.500,00 €) afin de maintenir l'équilibre du budget en conséquence ;

Considérant qu'après vérification dudit document, en concertation avec le Trésorier de la Fabrique d'église et l'Evêché, le service communal de la Direction générale confirme les corrections à apporter au budget 2023, lequel clôture (ainsi corrigé) en équilibre aux chiffres de 19.950 € grâce à une intervention communale de 4.561,20 € ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 29 août 2022 **est réformé de la manière suivante :**

1. **Rectification du tableau de tête** permettant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant (2022), dégageant un boni présumé de 8.190,80 €,

2. **En recettes :**

- R20 : inscription de l'excédent présumé de l'exercice 2022 de 8.190,80 € € (au lieu de 0 €),

- R17 : modification du montant de l'intervention communale dans les frais du culte ramené à 4.561,20 € (au lieu de 11.200,00 €) afin de maintenir l'équilibre du budget face aux corrections ;
- **un montant total des recettes ordinaires corrigé de 8.759,20 € (au lieu de 15.398,00 €)**
- **un montant total des recettes extraordinaires corrigé de 8.190,80 € (au lieu de 0)**

3. En dépenses :

- en D6a (chauffage) : un montant corrigé de 800,00 € (au lieu de 0,00 €),
- en D6b (abonnements revues) : un montant corrigé de 100,00 € (au lieu de 50,00 €),
- en D6c (décorations florales) : un montant corrigé de 200,00 € (au lieu de 0),
- en D11a (gestion patrimoine) : suppression d'un montant de 35,00 € (inscrit deux fois),
- **un montant total des dépenses arrêtées par l'Evêque corrigé de 2.070,00 € (au lieu de 1.055,00 €)**
- en D30 (entretien/réparation pesbytère) : un montant corrigé de 4.100,00 € (au lieu de 121,00 €),
- en D31 (entretien/réparation autres propriétés) : un montant corrigé de 0,00 € (au lieu de 4.100,00 €),
- en D35a (entretien extincteurs) : un montant corrigé de 60,00 € (au lieu de 0,00 €),
- en D35b (entretien chauffage) : un montant corrigé de 350,00 € (au lieu de 60,00 €),
- en D35c (entretien alarme) : un montant corrigé de 200,00 € (au lieu de 00,00 €),
- en D43 (acquit anniversaires, fondations) : un montant corrigé de 112,00 € (au lieu de 90,00 €),
- en D50c (sabam/Reprobel) : un montant corrigé de 60,00 € (au lieu de 0),
- **un montant total des dépenses ordinaires corrigé de 14.880,00 € (au lieu de 14.255,00 €)**

4. En résultat (balance) :

- En recettes : un montant corrigé de 16,950,00 € (au lieu de 15.398,00 €),
- En dépenses : un montant corrigé de 316,950,00 € (au lieu de 15.398,00 €),
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre au lieu d'un boni de 88,00 €).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 4.561,20 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 13. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20221013-2016)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 septembre 2022 (et réceptionné par la Direction générale communale le 19 dito) en clôturant en équilibre aux montants de 28.915,72 € et ce, sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision du 20 septembre 2022 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans remarque ;

Considérant qu'après examen des documents, le service de la Direction générale constate que les prévisions de crédits semblent correctement évaluées et qu'aucune remarque n'est à formuler sur le

budget tel que présenté, si ce n'est l'inscription d'une dépense de 9.708,10 € en Fonds de réserve (D.49) ;
que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, relatif à l'exercice 2023 **est APPROUVE** tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 15 septembre 2022 en portant, en balance, les montants suivants :

- En recettes : 28.915,72 €,
- En dépenses : 28.915,72 €,
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 0 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 14. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20221013-2017)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique (sans date de séance) et déposé auprès de la Direction générale communale le 19 septembre 2022, en clôturant en équilibre aux chiffres de 5.258,80 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 2.358,89 € ;

Vu la décision du 23 septembre 2022 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sous réserve des corrections en recettes (R17 et R18) et en dépenses (D6c, D49-D61a, D50c) ;

Considérant qu'après examen du document, tant l'Evêché que la Direction générale constate que l'intervention communale dans les frais du culte (R17) ne se justifie pas et que le montant de 2.468,89 € permettant de maintenir l'équilibre du budget doit être prélevé dans le fonds de réserve de 6.553,86 € constitué par voie de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 et ce, par l'inscription d'une recette ordinaire (R18) ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le budget ainsi rectifié clôturant en équilibre aux montants de 5.368,80 € sans intervention communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique (sans date de séance) est **APPROUVE tel**

que **réformé** conformément aux modifications prescrites par l'Evêché de Liège et l'Administration communale, **aux montant corrigés suivants** :

1. En dépenses :

- **D6c** (revues diocésaines) : montant corrigé de 50,00 € (au lieu de 0,00 €) ,
- **un montant total des dépenses arrêtées par l'Evêque corrigé de 85,00 € (au lieu de 35,00 €)**
- **D49** (fonds de réserve ordinaire) : montant corrigé de 2.730,05 € (au lieu de 0,00 €),
- **D50c** (sabam/reprobel) : montant corrigé de 60,00 € (au lieu de 0,00 €),
- **un montant total des dépenses ordinaires corrigé de 5.283,80 € (au lieu de 2.493,75 €)**
- **D61a** (fonds de réserve extraordinaire) : montant corrigé de 0,00 € (au lieu de 2.730,05 € - voir D49)
- **un montant total des dépenses extraordinaires corrigé de 0,00 € (au lieu de 2.730,05 €)**

2. En recettes :

- **R17** (supplément communal) : montant corrigé de 0,00 € (au lieu de 2.358,89 €),
- **R18** (utilisation du fonds de réserve) : montant corrigé de 2.468,89 € (au lieu de 0,00 €),
- **un montant total des recettes ordinaires corrigé de 2.638,75 € (au lieu de 2.528,75 €)**

3. En résultat (balance) :

- Recettes : la somme de 5.368,80 € (au lieu de 5.258,80 €) ;
- Dépenses : la somme de 5.368,80 € (au lieu de 5.258,80 €) ;
- Excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 0,00 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 7 - CULTURE-JEUNESSE

POINT 15. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL "TERRITOIRES DE LA MEMOIRE" - RECONDUCTION POUR LA PERIODE 2023-2027. (REF : DG/20221013-2018)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 09 octobre 2017 relative à la reconduction de la convention de partenariat (initialement conclue en 2002) avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, pour une période de cinq années (2018-2022) et moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 0,025 €/habitant ;

Vu le courrier électronique du 19 juillet 2022 par lequel l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », sise Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège, lui propose de renouveler son engagement par la conclusion d'une nouvelle convention prenant cours en 2023 pour se terminer en 2027 ;

Considérant que ladite association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ; qu'elle utilise tous les moyens qu'elle juge utiles comme l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature ; qu'elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet :

Considérant que la convention de partenariat convient :

1. que l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" s'engage à :

- assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente " Plus jamais ça !" (min. 30 - max. 50 personnes),
- sur accord de la Commune, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" de bénéficier gratuitement de l'organisation de son système de transport (min. 30 - max. 50 personnes),
- permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande),
- mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire,
- assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par l'entité communale en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande),
- apporter son expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des "Territoires de la Mémoire",
- accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des "Territoires de la Mémoire",
- fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (sur remise d'une liste nominative),
- faire mention de l'entité communale dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des "Territoires de la Mémoire" ;

2. que l'administration communale s'engage à :

- être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire,
- verser une cotisation annuelle de 0,025 €/habitant, soit un montant 575,00 € pour une population de 23.000 habitants au 1er octobre 2022 et ce, pendant une période de 5 années, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

1. de reconduire la convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Éducation à la Tolérance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège, pour une durée de cinq années, selon les termes ci-après :

"Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après « la Convention »).

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

*Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par **Les Territoires de la Mémoire asbl**, celle-ci fournira au Partenaire :*

- Une **plaque Territoire de Mémoire** (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.
- Le **transport gratuit** des classes, issues d'établissements scolaires organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui » (min. 30 personnes - sous réserve de disponibilité).

L'avantage peut être également étendu aux établissements scolaires des autres réseaux situés sur votre territoire, sur accord du Collège communal.

- *Pour les groupes et associations, établis sur le territoire de votre entité : la possibilité de faire appel au même service de transport utilisé par Les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).*
- *Sur demande et sous réserve de disponibilité, les supports de **la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides »** des Territoires de la Mémoire asbl pour une période de 2 semaines à 1 mois.*
- *Sur demande, une **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).*
- *L'apport d'une **expérience méthodologique et pédagogique** dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire asbl.*
- *Une réduction de 20 % sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire asbl.*
- ***L'abonnement** à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).*
- *La **mention** de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.*

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 575 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2023 à 2027) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».

2. dans ce contexte, de prendre en charge la cotisation annuelle de 0,025 €/habitant, soit un montant de 575 € pour une population de 23.000 habitants au 1er octobre 2022 et ce, pendant les 5 années (2023 à 2027).

PREND ACTE de ce que la cotisation annuelle sera versée à l'ASBL concernée au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050, via l'imputation budgétaire enregistrée sous l'article 76290/321-01.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 16. EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TRANSFERT FINANCIER AVEC L'ASBL MAISON FAMILIALE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE TRAITEMENT DES ASSUETUDES A GRACE-HOLLOGNE (STAGH).
(REF : Cohésion/20221013-2019)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant sur l'exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'adoption du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, son axe 3 relatif au droit à la santé ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 juin 2020 relatif à la conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL Association Interrégionale de guidance et de Santé (AIGS) dans le cadre de la mise à disposition d'une psychologue présente sur le territoire communal à raison de 15h/semaine minimum, dont les missions sont le suivi thérapeutique individuel des personnes souffrant d'assuétude(s), sur base d'un transfert financier annuel de 15.005,95 €, provenant de la subvention allouée par le Service Public de Wallonie Intérieur de l'Action Sociale pour cette action du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant qu'afin de développer le Service de Traitement des Assuétudes de Grâce-Hollogne (STAGH) et assurer le suivi thérapeutique individuel des personnes, il est proposé de conclure un partenariat avec l'ASBL Maison familiale, Centre d'hébergement d'urgence sis rue de l'Hôtel communal, 97, en l'entité, en vue de la mise à disposition de locaux au sein de son bâtiment, dont un bureau avec PC, imprimante, connexion internet et une salle d'attente, sur base d'un transfert financier annuel de 1.500,00 € couvrant l'ensemble des frais, dont ceux liés à l'énergie ;

Considérant qu'il lui appartient d'approuver les termes de la convention à conclure dans ce contexte ;

Considérant les crédits portés annuellement à l'article 84010/126-01 du service ordinaire du budget communal ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge de la Cohésion sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention de partenariat avec transfert financier d'un montant annuel de 1.500,00 €, à conclure avec l'ASBL Maison familiale, inscrite à la BCE sous le n° 0410.179.148 et dont le siège social est établi rue de l'Hôtel Communal, 97 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion sociale (PCS) 2020-2025 et précisément de son axe 3 "droit à la santé", en vue de la mise à disposition de locaux permettant de développer le Service de Traitement des Assuétudes de Grâce-Hollogne (STAGH) et ce, sur base des termes définis comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRÂCE-HOLLOGNE ET L'ASBL « MAISON FAMILIALE » DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025, RELATIVE À L'ORGANISATION DU PROJET SPÉCIFIQUE « STAGH » (SERVICE DE TRAITEMENT DES ASSUÉTUDES DE GRÂCE-HOLLOGNE) - FACILITER L'ACCÈS EN METTANT DES LOCAUX A DISPOSITION POUR PERMETTRE UN SUIVI THERAPEUTIQUE POUR UN PUBLIC D'ADDICT.

- Entre d'une part, la commune de Grâce-Hollogne, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune » ;
- Et d'autre part, l'ASBL « Maison Familiale », dont le siège social établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal 97, représentée par Madame Manuela CARRERA, Directrice, ci-après dénommée « le partenaire » ;
- Ci-ensemble dénommés « les parties » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Plan de Cohésion sociale de 2020-2025 de la Commune, approuvé par le Gouvernement Wallon en 2019 ;

Attendu que ledit Plan de cohésion sociale permet au partenaire d'organiser le projet spécifique « STAGH » (service de traitement des assuétudes de Grâce-Hollogne) - faciliter l'accès en mettant la demande en relation avec l'offre et/ou permettre un suivi thérapeutique pour un public d'addict.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Grâce-Hollogne.

Conformément à l'article 5 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté Française.

Conformément l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ; elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- la lutte contre toute forme de dépendance ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 - Engagements :

La Commune s'engage à verser l'argent de la présente convention au service des membres de l'ASBL, pour le développement de leurs actions de lutte contre l'isolement des personnes, d'écoute, de suivi, d'insertion sociale et de soutien psychologique.

Le partenaire s'engage à mettre à disposition du projet STAGH : un local pour le médecin et la psychologue avec PC, imprimante et connexion Internet, une salle d'attente et un accès aux sanitaires et à l'eau, au sein de son bâtiment.

Le partenaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Axe du Plan : le droit à la Santé ;

Thématique : la lutte contre toute les formes d'assuétudes.

Dénomination de l'action dans le plan : « STAGH » Service de Traitement des Assuétudes de Grâce-Hollogne.

Public(s) visé(s) : les personnes dépendantes résidants à Grâce-Hollogne.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Le service de traitement des assuétudes a pour mission la prévention, le traitement et la réduction des risques en matière d'assuétudes. Un docteur, une psychologue ainsi que des travailleurs sociaux seront présents pour assurer un suivi psycho-médico-social régulier.

Lieu de mise en œuvre : le territoire communal.

Article 3 - Durée : La présente convention débute le 13 octobre 2022. Elle sera reconduite tacitement du 1er janvier au 31 décembre jusqu'à la durée du plan de cohésion sociale, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Dans la mesure où ledit Plan de Cohésion sociale se termine le 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.
Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques
Moyens financiers octroyés :	<u>1500,00 €/ an</u>	Frais énergétiques
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :	<u>12 Chaises et 2 armoires en métal ainsi que le petit matériel de cuisine et une cafetière</u>	
TOTAL des moyens alloués :	<u>1.500,00 €/ an</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 45 jours -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans **les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante :

« Avec le soutien/la collaboration de la Commune de Grâce-Hollogne et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 -Litiges : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 17. EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT SANS TRANSFERT FINANCIER AVEC LA S.C.R.L. "INTERCOMMUNALE DE SOINS SPECIALISEES DE LIEGE" DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE TRAITEMENT DES ASSUETUDES A GRACE-HOLLOGNE (STAGH) . (REF : Cohésion/20221013-2020)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant sur l'exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'adoption du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, son axe 3 relatif au droit à la santé ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 juin 2020 relatif à l'approbation de la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL Association Interrégionale de guidance et de Santé (AIGS) dans le cadre de la mise à disposition d'une psychologue présente sur le territoire communal à raison de 15h/semaine minimum, dont les missions sont le suivi thérapeutique individuel des personnes souffrant d'assuétude(s), sur base d'un transfert financier annuel de 15.005,95 €, provenant de la subvention allouée

par le Service Public de Wallonie Intérieur de l'Action Sociale pour cette action du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 13 octobre 2022 relatif à l'approbation de la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL Maison familiale, Centre d'hébergement d'urgence sis rue de l'Hôtel communal, 97, en l'entité, en vue de la mise à disposition de locaux au sein de son bâtiment, permettant de développer le Service de Traitement des Assuétudes de Grâce-Hollogne (STAGH) ;

Considérant que dans le cadre de la même action visant au développement du Service de Traitement des Assuétudes de Grâce-Hollogne, il est proposé de conclure un partenariat, sans transfert financier, avec la SCRL "Intercommunale de soins spécialisées de Liège", en vue de la mise à disposition au service d'un médecin spécialisé dans les addictions, à raison d'une après-midi par semaine, au sein des locaux de mise en oeuvre du STAGH, rue de l'Hôtel Communal, 97 ;

Considérant qu'il lui appartient d'approuver les termes de la convention à conclure dans ce contexte ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge de la Cohésion sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention de partenariat, sans transfert financier, à conclure avec la SCRL "Intercommunale de soins spécialisées de Liège", inscrite à la BCE sous le n° 0250.610.881 et dont le siège social est établi rue Basse-Wez, 15 à 4020 Liège, dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion sociale (PCS) 2020-2025 et précisément de son axe 3 "droit à la santé", en vue de la mise à disposition Service de Traitement des Assuétudes de Grâce-Hollogne d'un médecin spécialisé dans les addictions et ce, sur base des termes définis comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRACE-HOLLOGNE ET LA S.C.R.L. « INTERCOMMUNALE DE SOINS SPÉCIALISÉES DE LIÈGE » DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025, RELATIVE À L'ORGANISATION DU PROJET SPÉCIFIQUE « STAGH » (SERVICE DE TRAITEMENT DES ASSUÉTUDES DE GRÂCE-HOLLOGNE) – FACILITER L'ACCÈS EN METTANT LA DEMANDE EN RELATION AVEC L'OFFRE ET/OU PERMETTRE UN SUIVI THÉRAPEUTIQUE POUR UN PUBLIC D'ADDICT.

- *Entre d'une part*, la Commune de Grâce-Hollogne, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « **La Commune** » ;
- *Et d'autre part*, la SCRL « INTERCOMMUNALE DE SOINS SPÉCIALISÉS DE LIÈGE », inscrite à la BCE sous le n° 0250.610.881, sise rue Basse-Wez, 145 à 4020 Liège, représentée par Madame Maggy YERNA, Présidente, et Mme Laurence FAECK, Secrétaire, ci-après dénommé « **le partenaire** » ;
- Ci-ensemble dénommées « **les parties** » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Plan de Cohésion sociale de 2020-2025 de la Commune, approuvé par le Gouvernement Wallon en 2019 ;

Attendu que ledit Plan de cohésion sociale permet au partenaire d'organiser le projet spécifique « STAGH » (service de traitement des assuétudes de Grâce-Hollogne) - faciliter l'accès en

mettant la demande en relation avec l'offre et/ou permettre un suivi thérapeutique pour un public d'addict.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Grâce-Hollogne.

Conformément à l'article 5 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté Française.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- la lutte contre toute forme de dépendance ;*
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.*

La Commune, pour se faire, met en place un STAGH (service de traitement des assuétudes de Grâce-Hollogne). Ce service comprendra :

- Un médecin : mis à disposition par La SCRL « INTERCOMMUNALE DE SOINS SPÉCIALISÉES DE LIÈGE »*
- Un psychologue : mis à disposition par la Plan de cohésion social via son Article 20.*
- Un travailleur social du plan de Cohésion sociale de Grâce-Hollogne (PCS)*
- Des locaux : mis à disposition par l'ASBL Maison familiale suivant une convention avec le PCS.*

Article 2 : Durée

La présente convention débute le 13 octobre 2022. Elle sera reconduite tacitement du 1er janvier au 31 décembre jusqu'à la durée du plan de cohésion sociale, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans la mesure où ledit Plan de Cohésion sociale se terminera le 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 3 : Modification

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, signé par chacune des parties, mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Les procédures de modification du Plan, précisées dans le Vade-mecum du Plan de cohésion sociale, devront être respectées.

Article 4 : Obligations du partenaire :

Le partenaire s'engage à mettre à disposition gratuitement un médecin spécialisé dans les addictions une après-midi par semaine.

- a. **Actions à mettre en œuvre :**
 - Améliorer la santé et les conditions de vie de personnes dépendantes en favorisant l'accès au soin.*
 - Organiser un accueil une après-midi par semaine.*
 - Multiplier les partenariats et concertation avec d'autres services de première ligne.*
- b. **Axes du Plan**
 - Le droit à la santé*
 - Favoriser l'accès à la santé*
- c. **Thématiques**
 - Accès aux soins et traitements*
 - Favoriser l'accès aux soins et traitements de la maladie pour une meilleure santé (physique et mentale)*
- d. **Publics cibles/ bénéficiaires visés**
 - Adultes à partir de 18 ans ;*
 - Personnes en assuétudes ;*
 - Famille de personnes en assuétudes.*
- e. **Lieu de mise en œuvre**

Les guidances se feront au sein de l'ASBL Maison familiale sis au 97 rue de l'Hôtel Communal à 4460 Grâce-Hollogne.
- f. **Evaluation**

Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 1.

Article 5 : Obligation de la commune

La Commune s'engage à fournir des locaux salubres et chauffés, avec accès à l'eau et aux commodités.

Article 6 : logo

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante :

« Avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Grâce-Hollogne et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Article 7 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 8 : Relations entre les parties

Les parties s'engagent à se concerter à intervalles réguliers pour la bonne mise en œuvre du projet ainsi que sur tous les aspects de la présente convention.

Toute correspondance administrative relative à l'exécution de la présente convention destinée à la commune, est adressée au Plan de Cohésion sociale, rue de l'Hôtel Communal 2 à 4460 Grâce-Hollogne.

Article 9 : Engagement général des parties en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cela implique que soient prises toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Les parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Article 10 Litiges

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 18. RENOUVELLEMENT DE LA DEMARCHE « COMMUNE ZERO DECHET » POUR L'ANNEE 2023 - MANDAT A L'INTERCOMMUNALE INTRADEL - APPROBATION ET NOTIFICATION A LA REGION WALLONNE. (REF : STC-Env/20221013-2021)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté susvisé du 17 juillet 2008 pour y intégrer une majoration des subsides de prévention octroyés aux communes s'inscrivant à la démarche Zéro déchet, soit un montant supplémentaire de 0,50 € par habitant par rapport au montant de 0,30 € existant et relatif aux actions locales de prévention ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 14 octobre 2021 relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune à la démarche "Commune Zéro Déchet" pour l'année 2022 et du mandat donné à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois INTRADEL pour mener au niveau local, durant l'exercice 2022, les actions de prévention en matière de déchets et percevoir les subsides relatifs à l'organisation de ces actions ;

Vu le courrier du 20 juillet 2022 par lequel l'intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "INTRADEL" lui soumet les actions "zéro déchet" qu'elle propose d'initier pour le compte de la Commune à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire - Organisation d'un atelier (minimum) tout public,
2. Campagne de sensibilisation au réemploi et la réparation à destination des écoles primaire - Réalisation d'un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique,
3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet - Octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront suivi un parcours de sensibilisation spécifique sur le web,
4. Campagne de sensibilisation au zéro déchet dans la salle de bain et octroi d'une prime à l'achat d'objet ZD destinés à l'hygiène ;

Vu le courrier du 06 septembre 2022 du Service Public Wallonie Environnement relatif aux modalités de renouvellement de l'adhésion de la Commune à la démarche "Commune Zéro Déchet" pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est opportun de poursuivre l'adhésion à la démarche « Commune Zéro Déchet » et le mandat à Intradél pour la réalisation des actions de prévention ; que par cette adhésion, la Commune s'engage à la réalisation du programme suivant :

- mise en place d'un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffusion sur le territoire des actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mise à disposition, de manière gratuite, des bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la démarche « Zéro Déchet » pour l'année 2023.

Article 2 : Par cette adhésion, la Commune s'engage à la réalisation du programme suivant :

- mise en place d'un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffusion sur le territoire des actions de prévention définies à l'échelle régionale ;

- mise à disposition, de manière gratuite, des bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Article 3 : Est approuvé le renouvellement du mandat à l'Intercommunale INTRADEL pour la réalisation des actions de prévention en matière de déchets au niveau local et la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions suivantes :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire - Organisation d'un atelier (minimum) tout public,
2. Campagne de sensibilisation au réemploi et la réparation à destination des écoles primaire - Réalisation d'un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique,
3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet - Octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront suivi un parcours de sensibilisation spécifique sur le web,
4. Campagne de sensibilisation au zéro déchet dans la salle de bain et octroi d'une prime à l'achat d'objet ZD destinés à l'hygiène.

Article 4 : La présente est notifiée à l'intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "INTRADEL" ainsi qu'au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de Politique des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, au plus tard le 30 octobre 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 9 - URBANISME

POINT 19. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Z.A.C.C. VIEILLE MONTAGNE - SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (S.O.L.) RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ (Z.A.C.C.) DITE "VIEILLE MONTAGNE" - FIXATION DU CONTENU DU RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E). (REF : STC-Urb/20221013-2022)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) ;

Vu le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Vu le décret du 20 septembre 2007 modifiant les articles 1er, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et y insérant l'article 42bis et modifiant les articles 1er, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1erbis, 1erter, 2bis et 9bis ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Grâce-Hollogne du 09 mars 2009 marquant son accord de principe pour la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) dite « Vieille Montagne » et chargeant la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE) de la réalisation du Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 juillet 2010 chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site dit de la "Vieille Montagne" à Grâce-Hollogne ;

Considérant que la Z.A.C.C. est englobée dans le périmètre, plus vaste, d'un Site à Réaménager (S.A.R.), anciennement S.A.E.D. par arrêté ministériel de désaffectation et de rénovation n° SAE/LG 25 du 23 juillet 1992 ; qu'un projet de plan général d'affectation de ce S.A.R. a fait l'objet d'un accord du Collège communal en date du 17 mai 2016 ; que le Collège a également marqué, en date du 03 avril 2018, son souhait de voir urbaniser la frange de terrain s'étendant le long de la rue Michel Body, déjà équipée, afin d'y développer du logement permettant ainsi de lier le site au quartier qui lui fait face ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2017 relative à l'approbation du contenu du Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E) et la fixation des modalités de l'enquête publique ;

Considérant la tenue de l'enquête publique du 18 septembre au 18 octobre 2017 et l'organisation d'une réunion publique d'information le 28 septembre 2017, à 18h, en la salle des Lilas, rue Grande, 1, en l'entité, à l'issue de laquelle il ressort les remarques suivantes :

- inquiétudes face à la gestion des eaux et sa pollution ;
- inquiétudes pour la mobilité, l'accessibilité et le parage ;
- gestion de la zone tampon ;
- développement d'une zone de commerces ;
- risques sur la santé des usagers du site ;
- aménagement d'un espace vert, accessible aux public en toute sécurité ;
- préservation de la faune et de la flore ;

Considérant que le R.U.E a fait l'objet, en 2017, d'avis du « Pôle Environnement » (C.E.S.W.) et du « Pôle Aménagement du Territoire » (anciennement C.R.A.T.) ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juin 2018 relative à la prise en acte d'une adaptation du projet de R.U.E. suite à l'enquête publique, à savoir la création d'une liaison à travers la zone, au bas de la rue de Ruy, laquelle répond aux inquiétudes formulées par les riverains en matière de mobilité ;

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après, dénommé le Code) et son entrée en vigueur le 1er juin 2017 ;

Considérant dès lors, les changements opérés dans la législation et relatifs à la mise en œuvre des Zones d'Aménagement Communal Concerté, notamment à l'article D.II.61, alinéa 2, 1°, du Code qui disposent que l'instruction du R.U.E. se poursuit selon les dispositions du C.W.A.T.U.P.E. dans deux hypothèses :

1. soit le projet de rapport urbanistique et environnemental ou le projet de révision du rapport urbanistique et environnemental doit avoir été soumis à enquête publique par le Collège communal avant la date d'entrée en vigueur du Code, c'est-à-dire avant le 1er juin 2017 ;
2. soit le Collège communal doit avoir fixé l'ampleur et le degré des informations contenues dans le R.U.E. ou le Conseil communal doit avoir dispensé la réalisation de ce R.U.E. avant le 1er juin 2017 ;

Considérant que l'ensemble des actes précités ne permettent pas de faire bénéficier, le projet de R.U.E. tel qu'établi, des dispositions transitoires du Code et de poursuivre la procédure selon les dispositions du C.W.A.T.U.P.E. ; qu'il convient dès lors d'abandonner la procédure de R.U.E. et de relancer une procédure selon le nouveau régime législatif ;

Considérant le courrier du 25 août 2021 par lequel la SPAQuE, Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement, propose d'initier l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) relatif à la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) dite « Vieille Montagne » et de constituer un Comité d'accompagnement ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021 relative à la désignation des membres représentant la Commune au Comité d'accompagnement chargé de suivre le Schéma d'Orientation Local ;

Vu l'article D.II.12 du Code autorisant toute personne physique ou morale publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur des parcelles d'un seul tenant de plus de 2 ha, à élaborer un avant-projet de S.O.L. ; que celui-ci doit être élaboré par un auteur de projet agréé ;

Vu l'article D.II.12, §1er, du Code, précisant que le Conseil communal dispose de 60 jours pour envoyer son accord sur l'avant-projet et sur la poursuite de la procédure ;

Considérant que le site « Vieille Montagne » est un ancien site d'exploitation du zinc constituant un chancre, qu'il est identifié comme Zones d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) prioritaire à urbaniser depuis l'évaluation des Zones d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) réalisée au début des années 2000 ; que l'urbanisation du site présente des enjeux pour le quartier et, plus globalement, pour le développement de l'entité de Grâce-Hollogne ;

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. a fait l'objet de deux réunions en Comité d'accompagnement en dates des 07 décembre 2021 et 31 janvier 2022 et en présence des représentants de l'Administration communale de Grâce-Hollogne, à savoir M. Mottard (Bourgmestre), Mme Belhocine (Echevine en charge de l'Aménagement du territoire), Mme Davin (Cheffe de bureau administratif au

Cabinet du Bourgmestre) et M. Thiry (Architecte – CATU), du représentant de la SPAQuE, M. Demeuse, des représentants du Service Public de Wallonie, à savoir M. Lejeune (Fonctionnaire délégué), Mme Briot (Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local - D.A.L.), Mme Rekier (Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - DGO4), de représentants de la S.P.I. (Mme Declerck et Mme Brevers, coordinatrice de projet), de Mme Dawance (de la Direction de l'aménagement opération et de la Ville) et de Mme Preux et M. Mariage (auteurs de projet) ;

Considérant le dépôt, contre récépissé, de l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local par la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE) intervenu en date du 04 avril 2022, lequel a fait l'objet d'un accusé de réception édité en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. a été réalisé par un auteur agréé désigné par la SPAQuE, à savoir, le bureau d'études XMU URBANISTES S.P.R.L., rue Pépin, 17 à 5000 NAMUR ;

Considérant que l'avant-projet contient, conformément aux articles D.II.11 et D.II.42 du Code :

- la justification de la mise en œuvre de la Z.A.C.C. ;
- une analyse contextuelle ;
- les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- une carte d'orientation ;

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. tel qu'établi tient compte des remarques et observations émises lors des procédures d'élaboration du R.U.E. abandonné et de celles émises à l'occasion de l'enquête publique antérieure ;

Vu le Code, notamment l'article D.VIII.33 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts non négligeables sur l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2022 relative à l'approbation de l'avant-projet de S.O.L. portant sur la mise en œuvre de la Z.A.C.C. dite « Vieille Montagne » et la poursuite de la procédure, par laquelle il adhère aux enjeux du territoire définis dans l'avant-projet de S.O.L. et énumérés ci-après :

- intégrer la Z.A.C.C. au fonctionnement de Hollogne ;
- proposer une mixité fonctionnelle ;
- connecter la Z.A.C.C. au reste du territoire ;
- considérer les contraintes en amont ;

Considérant que par sa décision susvisée du 19 mai 2022, le Conseil communal impose la réalisation d'un R.I.E. ; que le paragraphe 3 de l'article D.VIII.33 du Code liste le contenu minimum que doit prendre le R.I.E., à savoir :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

* Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'alinéa 1er ;

Considérant qu'une attention particulière doit être accordée, à l'étude :

1. de la mobilité ;
2. de la sécurité des usagers du site et routière ;
3. de la gestion des eaux (pluviales et usées) ;
4. de la valorisation du patrimoine bâti et non-bâti existant ;
5. à l'intégration paysagère ;

Considérant que les enjeux suivants doivent être pris en compte :

1. intégration de la Z.A.C.C. au fonctionnement de Hollogne ;
2. proposition de mixité fonctionnelle ;
3. connexion de la Z.A.C.C. au reste du territoire ;
4. de la prise en considération des contraintes en amont ;

Considérant que les enjeux généraux doivent également être pris en compte :

- enjeux démographiques et sociaux ;
- enjeux économiques ;
- enjeux patrimoniaux et environnementaux ;
- enjeux énergétiques ;
- enjeux de mobilité et de transports ;

Considérant que ce projet prévoit une zone tampon entre la zone résidentielle et l'aire d'activités économiques mixtes centrale pour P.M.E.; qu'il semble opportun que la fonction de cet aménagement dépasse le simple caractère de « tampon » pour tenir un rôle essentiel dans le maillage écologique du projet ; que ces aspects écologiques doivent être étudiés dans le R.I.E. ;

Considérant qu'un projet de cette ampleur représente une réelle opportunité de favoriser au maximum la mobilité douce, tant à l'intérieur du périmètre du S.O.L. que vers les pôles d'intérêt communaux existants ;

Considérant que le projet traite de manière particulièrement concrète les possibilités de valorisation de la zone de stockage contrôlée des terres ;

Considérant l'opportunité de développer du logement le long de la rue Michel Body reprise en Site à Réaménager (S.A.R.), située le long d'une voirie déjà équipée, permettant ainsi la liaison du site au quartier qui lui fait face ;

Considérant que l'article D.VIII.33, §4, du Code prévoit que le projet de contenu du R.I.E. ainsi que l'avant-projet de SOL soient soumis pour avis au pôle "Environnement" et à l'avis du pôle « Aménagement du Territoire » ;

Considérant que la Z.A.C.C. est localisé sur un site anciennement pollué ;

Considérant que les avis du Pôle Environnement et du Pôle Aménagement du territoire ont été sollicités sur le contenu minimal que doit contenir le R.I.E.;

Considérant la réception des avis du Pôle Environnement et du Pôle Aménagement du territoire en dates des 24 août et 26 août 2022 ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de fixer tel que défini ci-après le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) à réaliser sur l'avant-projet de S.O.L. établi par le bureau XMU URBANISTES S.P.R.L. et

portant sur la mise en œuvre de la Z.A.C.C. « Vieille Montagne », conformément aux articles D.II.12, §2, et D.VIII.33, §3, du Code, à savoir :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

* Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'alinéa 1er.

Article 2 : d'insister sur les points suivants à traiter dans le R.I.E. :

1. mobilité ;
2. sécurité des usagers du site et routière ;
3. gestion des eaux (pluviales et usées) ;
4. valorisation du patrimoine bâti et non-bâti existant ;
5. intégration paysagère.

Article 3 : de solliciter l'analyse de manière particulièrement concrète des enjeux énumérés dans l'avant-projet :

1. intégrer la Z.A.C.C. au fonctionnement du centre urbain de Hollogne ;
2. proposer une mixité fonctionnelle ;
3. connecter la Z.A.C.C. au reste du territoire ;
4. considérer les contraintes en amont.

Article 4 : de solliciter l'analyse de manière particulièrement concrète des enjeux généraux :

1. démographiques et sociaux ;
2. économiques ;
3. patrimoniaux et environnementaux ;
4. énergétiques ;
5. de mobilité et de transports.

Article 5 : de prendre en compte les remarques énoncées lors de la réalisation de l'enquête publique sur le Rapport Urbanistique et Environnemental abandonné.

Article 6 : de prendre en compte le souhait du Collège communal de voir urbaniser la frange de terrain non comprise dans la Z.A.C.C. mais reprise dans le périmètre du S.A.R. et s'étendant le long de la rue Michel Body, déjà équipée, afin d'y développer du logement permettant ainsi de lier le site au quartier qui lui fait face.

Article 7 : d'inviter à traiter de manière particulièrement concrète les possibilités de valorisation de la zone de stockage contrôlée des terres.

Article 8 : de prendre en compte les éléments énoncés dans les avis favorables conditionnels du Pôle Environnement et du Pôle Aménagement du territoire, émis en dates du 24 août 2022 et du 26 août 2022, moyennant pour le Pôle environnement, d'une part, l'analyse de la meilleure mise en valeur du Ruisseau du Golet, se remise à ciel ouvert et la gestion écologique de ses berges et l'analyse des possibilités de préservation et de développement des qualités biologiques du site après assainissement, sur le terroir et sur le reste du terrain en se basant sur les évaluations biologiques. D'autre part, à la mise en valeur des éléments d'archéologie industrielle préservée. Pour le Pôle aménagement du territoire, l'élaboration d'un plan de suivi des polluants dans le sol et l'analyse des fonctions potentielles compatibles en relation avec la présence de nombreux puits de mines.

Article 9 : de charger la SPAQuE, Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement, de désigner un auteur de projet pour la réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.).

Article 10 : de charger le Collège communal de poursuivre les modalités d'exécution de la présente décision.

RECURRENTS

POINT 20. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE . (REF : DG/20221013-2023)

I. RÉPONSE A UNE INTERPELLATION INTERVENUE EN SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

M. GIELEN apporte une réponse à l'interpellation de Mme CLABECK intervenue à l'issue de la séance publique du Conseil communal du 1^{er} septembre 2022, relative au rétablissement d'une permanence administrative du service de Population. Il expose que le Collège communal a décidé, en séance de ce 13 octobre 2022, de créer une permanence le jeudi soir jusqu'à 19h00 et ce, dès le 1^{er} décembre 2022.

II. INTERPELLATIONS ORALES A L'ISSUE DE LA PRESENTE SEANCE PUBLIQUE

1/ M. DONY expose que le Collège communal n'a toujours pas adopté un Plan Stratégique Transversal ("P.S.T."). Or, il s'agit d'une obligation légale, d'un instrument de gouvernance locale, de contrôle et soumis à une évaluation au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci. À défaut d'en adopter, un commissaire spécial pourrait être envoyé. Il souhaite en connaître les raisons.

M. le Bourgmestre explique que l'absence de P.S.T. n'a eu aucune incidence sur le travail du Collège communal. Au contraire, le temps dégagé à ne pas l'établir a permis d'avancer sur de grands dossiers avec des résultats positifs très concrets de finances saines, stables et une bonne gestion communale. L'adoption d'un P.S.T. se heurte par ailleurs aux dures réalités que nous avons vécues ou vivons, soit les crises sanitaire Covid et économique, les inondations de juillet 2021, une inflation galopante et la guerre en Ukraine.

M. FALCONE ajoute que le Collège communal a pour instrument de guidance la Déclaration de Politique Communale, avec précision.

2/ M. TERLICHER demande si la piscine va un jour "réouvrir" et dans quel délai.

M. FALCONE explique que le dossier est à l'examen auprès de l'autorité de tutelle. Une attribution devrait intervenir en janvier 2023 et le début des travaux dépendra des entreprises intéressées.

3/ M. TERLICHER demande si la Commune a mis en place des mesures pour lutter contre la hausse de prix des énergies.

M. FALCONE explique que le Collège communal a adopté un vaste Plan Structurel de sobriété énergétique avec notamment des impacts sur les courbes de chauffe et le temps y consacré. Des

illuminations de Noël demeureront dès lors qu'un marché public a été conclu l'année dernière pour une durée de trois ans.

M. le Bourgmestre ajoute que le Collège communal a également décidé de solliciter RESA pour éteindre l'éclairage public de minuit à 5h00 du matin. La concrétisation de cette décision dépend principalement de la décision d'autres communes se trouvant dans le même sous-secteur.

4/ M. TERLICHER demande si le projet de rénovation de la tour romane de Hollogne évolue.

M. le Bourgmestre observe que le terrain appartient à la Fabrique d'Église Saint-Pierre. Cette fabrique a perdu l'essentiel de ses membres. Elle est à présent reconstituée. Une prise de contact avec ses nouveaux membres va être initiée. Ensuite, un certificat de patrimoine devra être obtenu auprès de la Région wallonne.

5/ M. DONY désire savoir si la Commune a été spoliée dans le cadre du dossier de remplacement des raccordements en plomb à l'eau de ville, à l'origine du licenciement intervenu hier, pour faute grave du Directeur général de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux.

Mme BELHOCINE expose que lors du dernier Conseil d'administration, elle a sollicité une vue précise et réelle des raccordements en plomb à remplacer sur notre commune, ce n'est qu'après transmission des documents que nous pourrions nous prononcer.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 25. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20221013-2028)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au vœu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 1er septembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2022 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H34'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 13 octobre 2022.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
